

## **ARRETE DU PRESIDENT**

**Le Président du syndicat mixte en charge du  
SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes**

**N°2023-01**

**OBJET : Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;

**Vu** la délibération d'approbation du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes en date du 20 mai 2021 ;

**Vu** la délibération d'approbation de la Modification Simplifiée n°1 en date du 27 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération d'approbation de la Modification Simplifiée n°2 en date du 27 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le SCoT'Ouest dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) contient des erreurs matérielles d'ordre orthographique ;

**CONSIDÉRANT** que des incohérences ont été relevées entre le DOO écrit et les cartographies associées pouvant induire une instabilité juridique dans la mise en œuvre des orientations du SCoT'Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que pour lever toute ambiguïté, il convient donc de procéder à la correction de ces erreurs matérielles dans les cartographies et le rapport écrit du Document d'Orientations et d'Objectifs ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) n'ont pas pour conséquence de :

- Modifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que le contenu des dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- Porter atteinte à une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels,
- Introduire une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) n'entrent ni dans le champ d'application de la procédure de modification ni dans celui de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) relèvent en conséquence de la procédure de modification simplifiée du SCoT telle qu'inscrite aux articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'Urbanisme ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une procédure de modification simplifiée n°3 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes est engagée en application des dispositions des articles L.143-37 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Article 2** : L'objectif poursuivi par la procédure de modification simplifiée n°3 du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes consiste à :

- Corriger des erreurs matérielles d'ordre orthographique ou de syntaxe dans le rapport écrit du DOO ou dans la légende des cartographies illustratives associées ;
- Supprimer toutes les incohérences relevées entre les documents écrits et graphiques du DOO.

**Article 3** : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Comité Syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

**Article 4** : Monsieur le Président du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte, aux sièges des communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis au Préfet.

Fait à Grasse, le 9 Février 2023

**Le Président du Syndicat Mixte  
En charge du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes**

**Jérôme VIAUD**

